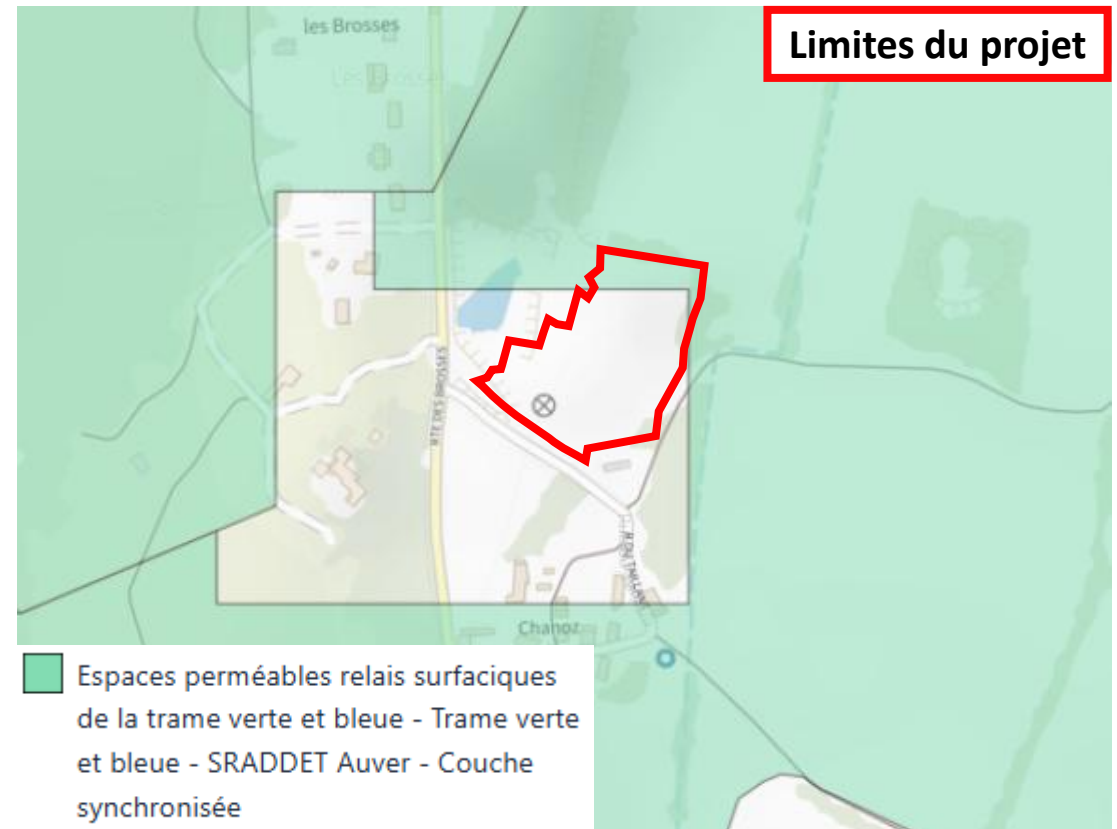


Annexe complémentaire 3 – Compatibilité SRADDET AURA

- **Extrait de la règle n° 29 du SRADDET AURA : Développement des ENR**

« Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. »

- Selon le SRADDET AURA, le projet s'implante en très faible proportion dans un « Espace perméable relais surfacique » de la Trame Verte et Bleue, bien que l'ensemble du site peut être considéré comme un tel espace.
- Le projet n'aura toutefois aucune incidence sur cet élément de la Trame Verte et Bleue, au vu de sa nature, de sa localisation et des mesures environnementales qui lui sont associées.
- En effet, via les mesures d'évitement et la clôture perméable à la petite faune entourant la centrale (Cf. mesures environnementales M1, M2 et M6), le projet n'impactera pas les axes de transits identifiés, ne compromettra pas les déplacements de la faune à l'échelle locale, et ne présentera ainsi pas d'incidences particulières sur la Trame Verte et Bleue.
- Enfin, la parcelle à l'étude ne présente ni usage agricole, ni usage pour l'exploitation forestière.



Extrait de la synthèse communale des zonages écologiques
du SRADDET AURA @ DatARA

Annexe complémentaire 3 – Compatibilité SRADET AURA

- **Extrait de la règle n° 29 du SRADET AURA : Développement des ENR**

« Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. »

- Le projet photovoltaïque permettrait la production d'environ 1 270 MWh par an d'électricité d'origine renouvelable, soit la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 600 personnes. Cela correspond à près de 85 % de la population de la commune de Parmilieu.

« Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. »

- La taille réduite du projet (1,12 ha) et la conservation des linéaires arbustifs et arborés présents autour des emprises du projet limitent l'impact visuel. En effet, ceci permet de maintenir un masque paysager efficace entre le site, la route départementale 52J et les habitations présentes localement. Le projet, qui ne sera que très peu visible localement, présente ainsi une incidence paysagère limitée. Les mesures environnementales associées au projet, présentées dans les diapositives suivantes, permettent d'avoir un impact limité sur la biodiversité.